

Séance du 26 octobre 2023

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-trois le vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGAN Michel, Maire.

En exercice : 19 M. DAUGAN. SIMONET. Mmes. BOUCHET. DAUGAN. GESFEROIS. ROBERT. BORDEAU. PRECHOUX. MOMEUX. TIPPING. HOUITTE. M. GALLEE. BAZY. CRETZAZ. GALLAIS. RIGOLLE. HAMONET. CHATAIN. MENIER.

Présents : 16

Votants : 19

Absents excusés :

Elisabeth BORDEAU (Pouvoir donné à Corinne GESFEROIS)

Stéphanie ROBERT (Pouvoir donné à Alain GALLAIS)

Béatrice TIPPING (Pouvoir donné à Norbert SIMONET)

Date de la convocation :

Le 19 septembre 2023

Secrétaire : Norbert SIMONET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

- Fixation du tarif des repas au restaurant scolaire, à la garderie et pour les goûters,

- Délibération n°01-10-2023 : Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire demande si les membres de l'assemblée délibérante ont des remarques à faire ou des questions à poser concernant le procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2023.

- Délibération n°02-10-2023 : Décision du maire n°01 2023 dans le cadre de la fongibilité des crédits

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15-04-2023, en date du 26 avril 2023, l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18-04-2023, en date du 26 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la commune et de ses annexes,

Vu l'inscription budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits de l'article 66111 – intérêts d'emprunt,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a procédé à un virement de crédits de 15 000€ entre l'article 65748 et l'article 66111 comme suit :

Séance du 26 octobre 2023

SENS	SENCTION FONCTIONNEMENT				
	COMPTE	BP 2023	Solde avant virement	Montant virement	Solde Après virement
DE	65748	185 795.38€	172 428.40€	- 15 000.00€	157 428.40€
VERS	66111	15 000.00€	612.13€	+ 15 000.00€	15 612.13€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND NOTE** de la décision du Maire n°01_2023.

- Délibération n°03-10-2023 : désignation d'un référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal **décide**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : La désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d' Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l' Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l' AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu' à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Les modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Les modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : La rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Les obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : L'indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- Délibération n°04-10-2023 : Validation du devis Camard pour l'enrobé devant la mairie

Monsieur le Maire informe les élus que la délibération n°07-07-2023, en date du 22 juin 2023, indique que l'enrobé devant la mairie est une plus-value au lot n°1 du marché d'extension de la mairie.

Or il s'agit de travaux indépendants de la mairie qui ne doivent pas être assimilés au marché d'extension de la mairie.

Par conséquent, ces travaux doivent être enregistrés à l'article 2151 – Réseaux de voirie pour un montant de 8 328.00€ HT, soit 9 993.60€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- **VALIDE** le devis de l'entreprise CAMARD pour un montant de 8 328.00€ HT, soit 9 993.60€ TTC
- **AUTORISE** l'enregistrement de l'opération à l'article 2151 – Réseaux de voirie,
- **ACCEPTE** que Monsieur le Maire signe tous documents afférents à cette délibération.

- Délibération n°05-10-2023 : vente parcelle AB629 boulevard de la Gare

Monsieur et Madame Ernest ROUAULT sont propriétaires au 33 Bd de la Gare d'une maison d'habitation (AB 226). Ils ont sollicité la Mairie pour acquérir un terrain mitoyen à leur maison référencé au cadastre section AB629 pour une surface de 84 m2.

Les acquéreurs déclarent destiner ce terrain au futur stationnement de leurs véhicules.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE SON ACCORD** pour céder ce terrain au même prix de vente que celui déjà fixé pour les 3 terrains à bâtir voisins, soit 50€ TTC par mètre carré. La TVA est assise sur un prix H.T au taux en vigueur de 20 %,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation cette vente,
- **DESIGNE** Me PANSART, Notaire à EVRAN (22630) pour établir l'acte de vente.

- Délibération n°06-10-2023 : Validation plus-value pour la mise en place de bacs de rétention dans les 3 logements sis Place de la Poste

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le devis du lot n°5 du marché de réhabilitation des logements place de la Poste ne prévoyait pas de bacs de rétention sous les chauffe-eaux des logements situés dans les parties communes.

L'entreprise Marcelle a fait parvenir un devis à la commune pour un montant de 591.70€ HT, soit 710.04€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** la plus-value de 591.70€ HT, soit 710.04€ TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération.

- Délibération n°07-10-2023 : Validation devis pour la future recyclerie dans le bâtiment situé à la Gare

Monsieur le Maire explique que l'association les Fourmis Soli'terre a fait, en accord avec la commune, une demande de devis à l'entreprise VILANON Services pour l'installation de l'alimentation électrique ainsi que pour l'éclairage du bâtiment.

Le montant du devis s'élève à 5 194.00€ HT, soit 6 232.80€ TTC.

Monsieur le Maire indique que ces travaux doivent être réalisés avant novembre car l'association des Fourmis Soli'Terre y organise une manifestation dans le courant du mois prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** le devis de l'entreprise VILANON Services pour un montant de 5 194.00€ HT, soit 6 232.80€ TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette délibération.

- Délibération n°08-10-2023 : Lancement étude pour l'effacement du réseau électrique

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le SDE 22 a fait parvenir un courriel à la mairie le 4 octobre dernier afin de recenser les projets d'effacement de réseaux entre 2024 et 2026.

Par conséquent, la commune de Plouasne va proposer 3 projets au SDE 22 lissés sur 3 ans :

- La rue Saint-Joseph en 2024,
- Le lieu-dit La Rue jusqu'à la voie verte en 2025,
- Le boulevard de la Gare de l'école primaire jusqu'au collège en 2026.

Le SDE 22 instruira ensuite la demande de la commune en lien avec ses élus et proposera un chiffrage à l'issue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les 3 projets d'effacement,
- **AUTORISE** la programmation pluriannuelle des trois projets,
- **INTERROGE** le SDE 22 pour la faisabilité des projets et leur chiffrage.

- Délibération n°09-10-2023 : Validation Ajustement de travaux pour le lot n°01 du marché de réhabilitation des 3 logements place de la Poste

Monsieur le Maire informe les élus qu'un ajustement de travaux doit être fait. En effet, une fenêtre de toit prévu en bois peint en blanc doit être remplacé par une fenêtre de toit en polyuréthane blanc et des sorties de ventilation doivent être ajoutées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'ajustement de travaux proposé par l'entreprise détentrice du lot n°01 du marché pour un montant de 324.70€ HT, soit 389.64€ TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

- Délibération n°10-10-2023 : Validation des devis de l'entreprise Busnel pour le hangar situé à la Gare

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le silo du hangar situé à la gare a été démonté. Le reste des travaux peut désormais avancer.

Il convient de démonter les cellules intérieures, de les traiter et de revaloriser la ferraille. Pour sécuriser l'accès au hangar, il est nécessaire de fabriquer et de poser 2 portes sur rails. Enfin, côté rue, il faut démonter les tôles de bardages du pignon et remplacer les tôles ondulées non fixées.

L'entreprise BUSNEL qui était en charge de la dépose du silo a soumis trois devis :

- DM2310-02 : Traitement des cellules intérieures en bois et revalorisation ferrailles : 8 094.75€ HT, 9 713.70€ TTC
- DM2310-03 : Fabrication portes : 4 200.00€ HT, 5 040.00€ TTC
- DM2310-04 : Démontage tôles de bardage : 3 709.53€ HT, 4 451.44€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le devis DM2310-02 pour un montant de 8 094.75€ HT, soit 9 713.70€ TTC,
- **VALIDE** le devis DM2310-03 pour un montant de 4 200.00€ HT, soit 5 040.00€ TTC,
- **VALIDE** le devis DM2310-04 pour un montant de 3 709.53€ HT, soit 4 451.44€ TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

- Délibération n°11-10-2023 : Autorisation de signer une convention de logements sociaux avec l'Etat pour les 3 logements situé Place de la Poste

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a voté la délibération n°02-11-2019 autorisant la signature d'une convention d'actions foncières entre la mairie et l'EPFB pour l'acquisition de l'Auberge Plouasnaise.

Cette convention a été signée le 7 janvier 2020 et arrivera à terme le 26 janvier 2027.

A l'article 1.1 « Projet et engagements de la Collectivité », il est spécifié que « la Collectivité s'engage à respecter les critères suivants sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne ;

- A minima 50% de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- Une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface de

plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement)

- Dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI*. »

**Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.*

Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM

En conséquence, il est nécessaire de signer une convention de type PLUS avec les services de l'Etat. Une demande a été faite auprès de la DDTM pour connaître les conditions d'une telle convention :

- Une durée minimale de conventionnement de 9 ans est à respecter,
- Le loyer maximum des opérations est exprimé euros par mois et par m² de surface utile, soit 5.57€ concernant Plouasne qui est en zone 3,
- Les garages, parkings couverts ou place de stationnement avec dispositif individuel d'accès peuvent ouvrir droit à un loyer accessoire,
- Les locataires doivent respecter les plafonds de ressources réglementaires,
- Le loyer pratiqué ne doit pas dépasser le loyer actualisé annuel réglementaire,
- Le paiement du loyer se fait à terme échu,
- Les logements ne doivent pas être sous-occupés,
- Les loyers sont révisés chaque année au 1^{er} janvier dans la limite de la variation de l'indice de référence des loyers. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTÉ** le classement des 3 logements sis Place de la Poste en logements sociaux,
- **VALIDÉ** la signature d'une convention PLUS avec les services de l'Etat pour la location des 3 logements sis Place de la Poste,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

- Délibération n°12-10-2023 : convention de partenariat pour la réalisation d'ateliers numériques à Plouasne

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune d'Evran a fait parvenir une nouvelle offre à la commune de Plouasne selon les modalités définies par la délibération n°06-09-2023 en date du 21 septembre 2023.

Participation prévisionnelle des communes					
Désignation	Montant	Participation Evran		Participation Plouasne	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Coût salarial prévisionnel du 20-09-2023 au 19-02-2024	13 759,70 €	75% (3 jrs/sem)	10 319,78 €	25% (1 jr/sem)	3 439,93 €
Frais de déplacement à Plouasne prévisionnels	18,30 €	0%	0,00 €	100%	18,30 €
TOTAL DEPENSES	13 778,01 €		10 319,78 €	74,90%	3 458,23 €
Participation de l'Etat (17 500 € x 6/12 mois)	8 750,00 €		6 553,78 €		2 196,22 €
TOTAL RECETTES	8 750,00 €		6 553,78 €	74,90%	2 196,22 €
PARTICIPATION DES COMMUNES	5 028,01 €		3 766,00 €	74,90%	1 262,01 €
Frais de gestion (15% du coût salarial)					515,99 €
TOTAL			3 766,00 €		1 778,00 €

La délibération n°2023-09-10 de la commune d'Evran précise que la majoration de 15% au titre des frais de gestion permet de couvrir :

- La gestion administrative du conseiller numérique (recrutement, carrière, paie, congés, maladie, etc...)
- L'encadrement du conseiller numérique
- Le coût des fluides et des consommables

La convention est prévue pour une durée de 6 mois du 20 septembre 2023 au 19 février 2024 et ne sera reconduite que par demande expresse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDÉ** la proposition de la commune d'Evran pour 1 778.00€ pour une période de 6 mois du 20 septembre

2023 au 19 février 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat proposée par la commune d'Evran.

Délibération n°13-10-2023 : Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1er juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

- Délibération n°14-10-2023 : Fixation du tarif du repas du restaurant scolaire et de la garderie

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de valider les tarifs de la garderie à compter du 1^{er} janvier 2024 et du restaurant scolaire pour les adultes à compter de novembre 2023 suivant les tableaux ci-dessous :

GARDERIE SCOLAIRE MUNICIPALE			
Horaires 2021-2022	Tarifs 2022-2023	Horaires 2022-2023	Tarifs AC/ 01/01/2024
7h-8h30	1.80 €	7h-7h30	1.80 €
7h30-8h30	1.20 €	7h30-8h	1.20 €
8h-8h30	0.60 €	8h-8h30	0.60 €
16h45-17h30 (Goûter compris)	1.20 €	16h45-17h30 (Goûter compris)	1.80 €

Séance du 26 octobre 2023

17h30-18h	1.80 €	17h30-18h	2.40 €
18h-18h30	2.40 €	18h-18h30	3.00 €
18h30-19h	3.00 €	18h30-19h	3.60 €
Dépassement soir	1.20 € la ½ heure	Dépassement soir	1.20 €

RESTAURANT SCOLAIRE		
Année scolaire	Tarifs 2022-2023	Tarifs 2023-2024
Repas enfant	3.50 €	3.50 €
Repas adulte	5.00 €	6.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 1 abstention,

- **VALIDE** les tarifs de la garderie et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 suivant le tableau ci-dessus,
- **REPORTE** le tarif la mise en place des tarifs du restaurant scolaire, de la garderie et des goûters au 1^{er} janvier 2024,
- **METTE EN PLACE** le tarif adulte à compter du 1^{er} novembre 2023,
- **RAPPELLE** que tout dépassement doit rester exceptionnel et doit faire l'objet d'une demande écrite à la mairie.

Informations diverses

- **04.11.2023** : reconnaissance des lieux pour l'implantation des jeux d'enfants.
- **18.11.2023** : Sainte Barbe à Plouasne.
- Le recensement qui devait avoir lieu en 2024 est reporté en 2025 du fait de la crise sanitaire de 2020.
- Plouasne s'est portée candidate pour le programme « Villages d'Avenir ».
- La paroisse d'Evran a demandé une participation pour l'aider aux frais de gestion du fait qu'elle paie désormais un loyer. Ce point sera débattu lors du prochain conseil municipal.
- La commune a engagé une étude thermique de la mairie et de l'ancienne salle des fêtes pour améliorer l'enveloppe thermique de ces deux bâtiments et solliciter une subvention de l'Etat.
- Les élus réfléchissent au projet d'une fresque sur le mur situé au terrain de tennis.
- Pour la cérémonie du 11.11.2023, les écoles de Plouasne participeront au 105^{ème} anniversaire de l'Armistice 1918.
- Le prochain conseil municipal se tiendra le 23.11.2023.

Tous les sujets ayant été abordés et les débats étant clos, la séance est levée à 21h40.

Michel DAUGAN
Le Maire




Norbert SIMONE
Le Secrétaire


